

N° 8386¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides
à la protection de l'environnement et du climat**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS

(10.7.2024)

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
1. Considérations générales	1
2. Méthodologie	2
3. Avis article par article sur le projet de loi n°8386 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat	2
4. Conclusion	4

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'OAI accueille favorablement ce projet visant à renouveler le régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat. Une nouvelle ère a débuté au cours de laquelle toutes les mesures permettant :

- d'endiguer un accroissement des températures dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique devront être mises en œuvre notamment en décourageant le recours aux combustibles fossiles,
- d'accéder à une meilleure sécurité d'approvisionnement des énergies au vu du contexte géopolitique seront visées.

L'accélération de la transition écologique et énergétique de l'économie luxembourgeoise est donc l'un des enjeux majeurs des années à venir.

Le renouvellement du régime d'aides en faveur de la protection de l'environnement qui fait l'objet du présent projet de loi s'inscrit dans la droite lignée des objectifs climatiques du pays notamment :

- atteindre la neutralité carbone d'ici 2050,
- réduire de 55 % ses émissions de gaz par rapport à 2005 à l'horizon 2030,
- utiliser 25 % de part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute du pays, un rehaussement à 37% étant actuellement envisagé dans le cadre de la mise à jour du PNEC (plan intégré en matière d'énergie et de climat) dont la version finale du projet est attendue par la Commission européenne pour le 30 juin 2024,
- améliorer de manière significative son efficacité énergétique. A l'horizon 2030, le Luxembourg vise à réduire la consommation d'énergie de 40 à 44% par rapport au scénario de référence de 2007,
- garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie du pays.

Dans ce contexte, les aides d'État constituent un instrument majeur dans la transition vers une économie neutre en carbone.

Le projet de loi touche des thèmes sur lesquels l'OAI s'est déjà exprimé par le passé :

Veiller à ce que l'acceptation sociétale de cette transition écologique et énergétique reste garantie et finançable par le consommateur pour éviter une culture d'opposition générale dans tous les domaines de la vie quotidienne. La réduction des émissions CO₂éq est avant tout un défi sociétal.

Etablir d'avantage une culture qui récompense le producteur privé d'énergie cherchant à assurer sa propre consommation.

Créer de nouveaux bâtiments et adapter les bâtiments existants avec en ligne de mire leur capacité à participer à la lutte contre les changements climatiques anthropogènes (bâtiments à longue durée de vie, adaptables, « low-tech », démontables, réutilisables, inscrits dans la circularité et résilients).

Prévoir des phases de transition adéquates afin de rendre possible un mouvement souple lié au changement de modèle de consommation d'énergie.

S'assurer que les mesures soient interdisciplinaires et que l'interconnexion entre elles soient scrupuleusement étudiée.

Veiller à ce que les réflexions aillent au-delà du territoire luxembourgeois, et que les mesures soient coordonnées avec nos partenaires européens.

D'autre part, nous tenons à rappeler la position de l'OAI quant à l'élaboration d'un paquet complet – regroupant lois et règlements grand-ducaux d'exécution – afin d'éviter des phases d'incertitude qui favorisent la judiciarisation du secteur.

*

2. METHODOLOGIE

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et par le groupe de travail OAI « Energie et durabilité ».

*

3. AVIS ARTICLE PAR ARTICLE SUR LE PROJET DE LOI N°8386 AYANT POUR OBJET LE RENOUVELLEMENT DU REGIME D'AIDES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CLIMAT

Article 2. Définitions

Il est mentionné le paragraphe suivant à l'alinéa 29° au sujet de la définition « infrastructure énergétique » :

(...) Les actifs énumérés aux points a) à g) qui sont construits pour un consommateur préalablement identifié ou un petit groupe de consommateurs préalablement identifiés et qui sont adaptés à ses ou leurs besoins ne sont pas considérés comme des infrastructures énergétiques. Ces infrastructures sont désignées ci-après les « infrastructures dédiées » ;

L'OAI demande à ce que la définition de « petit groupe de consommateurs » soit clarifiée (par exemple : nombre maximal de membres admis dans ce groupe, ...).

Article 5. Aide à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris la décarbonation

Il est mentionné le paragraphe suivant :

(2) Les investissements dans les équipements, machines et installations de production industrielle utilisant des combustibles fossiles, y compris ceux utilisant du gaz naturel, ne peuvent pas faire l'objet d'une aide.

Une aide peut toutefois être octroyée pour l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement des équipements, machines et installations de production

industrielle existants, à condition que l'investissement en question n'entraîne l'augmentation ni de la capacité de production ni de la consommation de combustibles fossiles.

L'OAI demande à ce que soient précisés des exemples :

- d'« équipements, machines et installations de production industrielle utilisant des combustibles, y compris ceux utilisant du gaz naturel », ne pouvant pas faire l'objet d'aide,
- de « composants additionnels », améliorant le niveau de protection de l'environnement des équipements, machines et installations de production industrielle existants.

Article 7. Aide à l'investissement en faveur des mesures promouvant l'efficacité énergétique en dehors des bâtiments

L'OAI demande à ce que soient précisés des exemples de « mesures promouvant l'efficacité énergétique en dehors des bâtiments ».

D'autre part, il est mentionné le paragraphe suivant :

(6) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement totaux directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement. Sont toutefois exclus les coûts d'investissement relatifs aux bâtiments, terrains, véhicules ou matériels roulants.

L'OAI demande à ce que soit précisé le « niveau plus élevé de protection de l'environnement » en fonction du type de mesure. En outre, l'OAI souhaiterait savoir si ce niveau de protection de l'environnement mentionné dans le texte du projet de loi a trait à l'efficacité énergétique ou à la réduction des émissions de CO₂.

Article 13. Modalités de la demande d'aide

Il est mentionné au paragraphe (1) du projet de loi qu'en vue de l'octroi de l'aide, l'entreprise soumet une demande écrite contenant différentes informations dont à l'alinéa 7°) « une description des modalités d'exploitation de l'actif faisant l'objet de l'aide ».

L'OAI demande plus de précisions sur ces modalités d'exploitation de l'actif faisant l'objet d'aide aux bénéficiaires.

*

4. CONCLUSION

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 10 juillet 2024

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente

Patrick NOSBUSCH
Vice-Président

Pierre HURT
Directeur